

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société AJINOMOTO FOODS EUROPE
MESNIL-SAINT-NICAISE, NESLE et ROUY-LE-GRAND

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision d'exécution de la Commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V et le titre VIII du livre Ier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 29 juillet 1996 autorisant la société AJINOMOTO FOODS EUROPE à exploiter une usine de production d'acides animés par bio-fermentation à MESNIL-SAINT-NICAISE, NESLE et ROUY-LE-GRAND ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base transmis le 3 décembre 2020, et les compléments du 29 mars 2024 et du 22 avril 2024 par l'exploitant, à la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 septembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 23 septembre 2024, reçu le 30 septembre 2024 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. Dans son dossier de réexamen précité, l'exploitant :

- conclut que ses installations sont conformes aux meilleures techniques disponibles qui lui sont applicables ;
- n'a pas formulé de demande de dérogation ni de demande d'application d'une technique disponible alternative ;

2. L'activité du site implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) no 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification CLP, et qu'il existe un risque de contamination des eaux souterraines et des sols sur l'emprise des installations ;

3. Par conséquent, il convient d'acter les déclarations de l'exploitant et d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site afin de les rendre compatibles avec ces meilleures techniques disponibles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT

Dès la notification du présent arrêté, la société AJINOMOTO FOODS EUROPE est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour les installations qu'elle exploite à MESNIL-SAINT-NICAISE, NESLE et ROUY-LE-GRAND.

L'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable au site à compter du 04 décembre 2023.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté :

* Un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2, et précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvement retenus.

La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour les sols.

Ou

* un programme d'évaluation systématique du risque de pollution, en remplacement de la surveillance, décrit précisément et argumenté (procédures de contrôles des différents dispositifs de protection du sol et des eaux souterraines, périodicité des contrôles...).

Ce programme est établi au regard du rapport de base transmis, à partir de la liste des substances dangereuses pertinentes et des sources de pollution potentielles recensées au sein du périmètre IED. Il est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

TITRE 2 PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS, MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3. MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de MESNIL-SAINT-NICAISE, NESLE et ROUY-LE-GRAND. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée aux mairies de MESNIL-SAINT-NICAISE, NESLE et ROUY-LE-GRAND pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1. Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

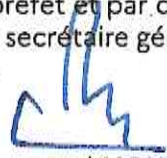
Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires de MESNIL-SAINT-NICAISE, NESLE et ROUY-LE-GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Amiens, le 31 OCT. 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel MOULARD